

RÈGLEMENT N° AG-044-2019

Règlement établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées par les membres du conseil pour le compte de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel.

ATTENDU le décret 1065-2005 du 9 novembre 2005 découlant de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001) et ses amendements par le décret # 1209-2005 le 10 décembre 2005, le décret # 188-2006 le 1^{er} janvier 2006, le décret # 1003-2006 le 6 novembre 2006, la Loi 56 sanctionnée le 13 décembre 2007 et la Loi 122 sanctionnée le 16 juin 2017 ;

ATTENDU que la section III Autres éléments du traitement du Chapitre I Traitement du Titre III Conditions de travail des élus du décret 1065-2005 réfère aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

ATTENDU que l'article 27 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité ;

ATTENDU que tout élu municipal peut se faire rembourser ses dépenses effectuées dans le cadre d'un acte autorisé au préalable par le conseil municipal ;

ATTENDU que cette autorisation n'est pas requise pour le maire non plus que pour le membre du conseil qu'il désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité (article 25 L.T.E.M) ;

ATTENDU que ce conseil considère qu'il dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté, avec les adaptations nécessaires pour l'Agglomération et en vertu des pouvoirs conférés au conseil d'agglomération par l'article 18 du décret ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil d'agglomération tenue le 17 décembre 2018, par la conseillère, madame Julie Moreau qui a également procédé au dépôt et à la présentation du projet de règlement ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Maxime Bélanger, APPUYÉ par madame Lisiane Monette et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et adopté ce qui suit :

QUE le règlement numéro AG-044-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace certaines dispositions contenues au règlement # AG-002-2006 abrogé par le règlement # AG-043-2019.

ARTICLE 3 Objet

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de l'Agglomération pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

Lorsqu'une dépense prévue au présent règlement est engendrée à la fois dans le cadre des fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions, la dépense est mixte et assujettie au règlement du conseil d'agglomération qui établit tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération de même qu'au règlement déterminant les actes relevant de la compétence du conseil d'agglomération que ce dernier délègue au conseil ordinaire de la municipalité centrale.

ARTICLE 4 Résolution préalable

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil d'agglomération, autre que le président ou le membre du conseil que le président désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter l'Agglomération, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation du conseil de la municipalité centrale au même objet suivant sa délégation.

ARTICLE 5 Actes autorisés

Le membre du conseil d'agglomération aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente l'Agglomération ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Ce remboursement ne s'applique pas à l'égard d'actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente l'Agglomération à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, de l'agglomération, d'un organisme mandataire de celles-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, de l'agglomération, d'un organisme mandataire de celles-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

ARTICLE 6 Tarifs

Tout membre du conseil d'agglomération dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

a) Frais de déplacement :

1° Utilisation du véhicule personnel : 0.55 \$ par kilomètre parcouru

Nonobstant le tarif mentionné ci-dessus, l'allocation par kilomètre ne peut être inférieure aux taux d'indemnité publiés annuellement par l'Agence du revenu du Canada.

2° Transport public :

L'Agglomération rembourse les frais réels selon les pièces justificatives.

3° Stationnement :

L'Agglomération rembourse les frais réels selon les pièces justificatives.

b) Frais de repas :

L'Agglomération rembourse les frais réels selon les pièces justificatives jusqu'à concurrence des montants suivants :

- Frais de petits déjeuners : 20.00 \$
- Frais de dîners : 25.00 \$
- Frais de soupers : 40.00 \$

c) Frais d'hébergement :

L'Agglomération rembourse les coûts réels encourus pour l'hébergement dans un établissement hôtelier sur présentation de pièces justificatives.

Les membres du conseil d'agglomération doivent autant que possible se rendre dans un établissement hôtelier qui offre un tarif préférentiel, sauf si ce dernier est inclus dans le forfait de voyage ou si des dépenses connexes supérieures s'ajoutent et que l'économie potentielle ne pouvait se réaliser.

Lors des réservations, le membre du conseil doit indiquer qu'il bénéficie d'un tel tarif préférentiel.

Les taux fixés incluent les taxes et pourboires.

ARTICLE 7 Procédure de réclamation

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, le membre du conseil d'agglomération devra présenter au trésorier la formule fournie par la municipalité centrale dument complétée et signée et y déclarer que cette dépense n'a pas été déjà remboursée par une autre municipalité, un organisme mandataire de celle-ci ou de l'agglomération, ou d'un organisme supramunicipal.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives, le cas échéant, la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement, outre les frais de déplacement pour l'usage du véhicule personnel, de postes de péage, de postes de métro ou autres de même nature.

ARTICLE 8 Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 17 décembre 2018

Dépôt et présentation du projet de règlement : 17 décembre 2018

Adoption du règlement : 21 janvier 2019

Publication et entrée en vigueur : 23 janvier 2019

(signé)

Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière